

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2012-001	R-3758-2011 Phases 1 et 3	16 janvier 2012
------------	------------------------------	-----------------

---

## PRÉSENTES :

Louise Rozon  
Lucie Gervais  
Lise Duquette  
Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les frais des intervenants relatifs aux phases 1 et 3**

*Demande relative à l'approbation des Conditions de service et Tarif, à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2012 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012*



**Intervenants :**

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. DEMANDE

[1] Le 24 mars 2011, Gazifère Inc. (Gazifère ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> et de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>3</sup>, une demande relative à l'approbation de ses *Conditions de service et Tarif*, à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010, à l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2012, à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

[2] Le 11 avril 2011, la Régie rend sa décision D-2011-044 par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la demande en trois phases.

[3] La première phase porte sur l'harmonisation entre le texte des conditions de service approuvées par la Régie dans sa décision D-2009-136<sup>4</sup> et le texte actuel des tarifs. La troisième phase porte sur le plan d'approvisionnement et la modification des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

[4] Le 1<sup>er</sup> décembre 2011, la Régie rend sa décision D-2011-186 sur la demande de Gazifère visée par les phases 1 et 3.

[5] Entre les 6 juillet et 8 août 2011, trois intervenants soumettent une demande de paiement de frais pour leur participation à l'examen de la phase 1 du dossier : l'ACEFO, la FCEI et l'UMQ. Le 11 octobre 2011, l'ACEFO dépose une demande de frais révisée. Le 17 octobre 2011, Gazifère informe la Régie qu'elle n'a pas de commentaires à l'égard de ces demandes. Le 7 décembre 2011, la FCEI dépose une demande de frais révisée.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165.

<sup>3</sup> (2001) 133 G.O. II, 6037.

<sup>4</sup> Dossier R-3523-2003.

[6] Entre les 3 novembre et 14 décembre 2011, cinq intervenants soumettent une demande de paiement de frais pour leur participation à l'examen de la phase 3 du dossier : l'ACEFO, la FCEI, le GRAME, S.É./AQLPA et l'UMQ. Le 15 décembre 2011, Gazifère constate que les frais de l'ACEFO excèdent le budget de participation maximal établi par la Régie dans sa décision D-2011-147<sup>5</sup> et que l'intervenante n'a fourni aucune justification pour expliquer un tel dépassement. Gazifère ne croit pas que de tels frais soient raisonnables dans les circonstances, compte tenu des critères applicables<sup>6</sup>.

[7] Le 3 janvier 2012, l'ACEFO réplique aux commentaires de Gazifère. L'intervenante précise que les notes d'honoraires reflètent le temps réel consacré au traitement du dossier. Elle ajoute que tous les efforts ont été déployés afin de réduire le nombre d'heures travaillées mais qu'il n'a pas été possible de respecter le budget établi par la Régie, compte tenu que ce dernier représentait une diminution de 40 % du budget de participation déposé.

[8] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants pour les phases 1 et 3 du présent dossier.

## 2. FRAIS DES INTERVENANTS

### **BUDGET DE PARTICIPATION ÉTABLI**

[9] Dans ses décisions D-2011-056 et D-2011-059<sup>7</sup>, la Régie se prononce sur les budgets de participation déposés par les intervenants pour l'examen de la phase 1. Elle considère raisonnable, pour le traitement de cette phase du dossier, un budget de participation maximal de 5 000 \$, taxes en sus.

---

<sup>5</sup> Pièce A-0013.

<sup>6</sup> Pièce B-0197.

<sup>7</sup> Pièces A-0002 et A-0003.

[10] Dans sa décision D-2011-147, la Régie se prononce sur les budgets de participation déposés par les intervenants pour l'examen de la phase 3. Elle considère raisonnable, pour le traitement de cette phase du dossier, un budget de participation maximal de 18 000 \$, taxes en sus.

[11] La Régie précise dans ces décisions que lors de l'attribution des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

### **FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS**

[12] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie analyse les demandes de paiement de frais des intervenants en fonction de l'utilité de leur participation à ses délibérations. Pour juger de l'utilité de la participation d'un intervenant et du caractère nécessaire et raisonnable des frais, la Régie tient compte des critères énoncés aux articles 14 et 15 du *Guide de paiement des frais des intervenants 2009*.

[13] La Régie rappelle aux intervenants qu'ils doivent préciser le nombre d'heures travaillées dans leur demande de paiement de frais et faire la démonstration, le cas échéant, que les frais supérieurs au budget établi par la Régie sont justifiés.

[14] Les frais réclamés par les intervenants pour la phase 1 totalisent 18 417,47 \$, incluant les taxes.

[15] De façon générale, la Régie juge que les interventions de l'ACEFO et de la FCEI durant cette phase ont été d'une utilité limitée à ses délibérations. Elle juge raisonnable de limiter le montant à rembourser à l'ACEFO et à la FCEI au budget qu'elle avait établi, soit 5 000 \$, plus taxes.

[16] La Régie juge que l'intervention de l'UMQ a été utile à ses délibérations. Elle juge, de plus, raisonnables les frais réclamés par cette intervenante, compte tenu de son excellente contribution à l'examen de la phase 1, et lui octroie le montant total réclamé.

[17] En conséquence, la Régie octroie aux intervenants pour la phase 1 les frais tels que présentés au tableau suivant :

<b>TABLEAU 1 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS PHASE 1 (taxes incluses)</b>		
<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais octroyés (\$)</b>
ACEF de l'Outaouais	7 053,73	5 348,12
FCEI	5 867,14	5 696,25
UMQ	5 496,60	5 496,60
<b>TOTAL</b>	<b>18 417,47</b>	<b>16 540,97</b>

[18] Les frais réclamés par les intervenants pour la phase 3 totalisent 86 201,47 \$, incluant les taxes.

[19] En ce qui a trait aux frais réclamés par l'ACEFO, la Régie note qu'ils sont supérieurs au budget établi dans sa décision D-2011-147. Elle considère ce montant déraisonnable et juge de façon générale l'intervention de l'ACEFO peu utile à ses délibérations. Cette intervenante a produit un mémoire peu étoffé et a soumis, à certains égards, des commentaires non pertinents. Par exemple, exprimer de fortes méfiances vis-à-vis des prévisions des ventes de Gazifère sans appuyer ce commentaire par une preuve probante ni faire de recommandations précises, n'est d'aucune utilité pour la Régie. Également, en ce qui a trait au plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), la recommandation formulée par l'intervenante relativement à la méthodologie d'établissement des prévisions volumétriques du PGEÉ témoigne d'une mauvaise

compréhension de la méthode suivie par Gazifère. Par ailleurs, les commentaires formulés au sujet de l'indice de satisfaction de la clientèle ont été utiles aux délibérations de la Régie. Pour ces motifs, la Régie octroie à l'ACEFO des frais de 13 000 \$, taxes incluses.

[20] La Régie constate que l'intervention de la FCEI, quoiqu'utile à ses délibérations, s'est limitée à un seul des sujets examinés en phase 3, soit la prévision de la demande de la clientèle du distributeur au tarif 9. Elle juge raisonnable d'octroyer à la FCEI des frais de 14 000 \$, taxes incluses.

[21] En ce qui a trait au GRAME, la Régie observe que cet intervenant est en accord avec plusieurs des demandes de Gazifère. Elle considère que les autres commentaires du GRAME n'ont pas été d'une très grande utilité à ses délibérations. Certains de ceux-ci manquent de clarté et sont même incohérents entre eux. Par exemple, le GRAME indique que Gazifère doit poursuivre ses efforts pour trouver de nouvelles manières de faire parce qu'elle n'arrive pas à atteindre la cible de la Stratégie énergétique et précise en même temps que Gazifère fait visiblement des efforts afin d'augmenter ses résultats. La Régie juge raisonnable d'octroyer au GRAME des frais de 7 000 \$, taxes incluses.

[22] La Régie note que la très grande majorité des recommandations de S.É./AQLPA au sujet du PGEÉ ne fait qu'appuyer les propositions du distributeur. Par ailleurs, elle juge que l'intervention de cet intervenant au sujet de la méthodologie d'évaluation du gaz naturel non facturé a été très peu utile à ses délibérations. La Régie juge raisonnable d'octroyer à S.É./AQLPA des frais de 10 000 \$, taxes incluses.

[23] La Régie juge que l'intervention de l'UMQ a été utile à ses délibérations, notamment en ce qui a trait aux observations formulées par l'intervenante relativement aux modifications des conditions de service qui pourraient avoir des incidences tarifaires. Elle lui octroie le montant total réclamé.



[24] En conséquence, la Régie octroie aux intervenants pour la phase 3 les frais tels que présentés au tableau suivant :

<b>TABLEAU 2 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS PHASE 3 (taxes incluses)</b>		
<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais octroyés (\$)</b>
ACEF de l'Outaouais	26 245,58	13 000,00
FCEI	17 193,73	14 000,00
GRAMÉ	10 611,07	7 000,00
S.É./AQLPA	16 850,44	10 000,00
UMQ	15 300,65	15 300,65
<b>TOTAL</b>	<b>86 201,47</b>	<b>59 300,65</b>

[25] La Régie souhaite porter à l'attention des intervenants qu'une intervention concise est appropriée lorsqu'ils en arrivent à la conclusion, après analyse, qu'ils sont d'accord avec certaines demandes d'un demandeur. Dans certains cas, lorsqu'aucun point divergent significatif n'est identifié quant aux demandes, il serait opportun que l'intervenant mette fin à son intervention.

[26] **Vu ce qui précède,**

[27] **Considérant** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, et notamment l'article 36;

[28] **Considérant** le *Guide de paiement des frais des intervenants 2009*;

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués aux tableaux 1 et 2;

**ORDONNE** à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Louise Rozon  
Régisseur

Lucie Gervais  
Régisseur

Lise Duquette  
Régisseur

**Représentants :**

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault et M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.